DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net
MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le lundi 29 avril 2019

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4052-2018. Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) – Investissement Micoua-Saguenay.
Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (*AQLPA).
Demande de remboursement de frais de SÉ pour l'intervention de SÉ-AQLPA.

Chère Consœur,

Nous vous prions de recevoir sous pli la demande de remboursement de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, celle-ci étant, tel qu'indiqué sur le formulaire, l'intervenante responsable du paiement des factures et responsable de loger la présente demande de remboursement de frais et d'en recevoir le paiement, pour l'intervention de SÉ-AQLPA au présent dossier.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir cette demande de frais. Nous soulignons en effet le **caractère actif, ciblé et structuré** de l'intervention de SÉ-AQLPA, de même que le caractère **sobre et raisonnable** des frais demandés, lesquels ont été **nécessaires à notre intervention**. À ces égards, nous référons respectueusement le Tribunal à nos demandes de renseignements C-SÉ-AQLPA-0006 et C-SÉ-AQLPA-0007, notre preuve écrite C-SÉ-AQLPA-0011 (rapport de Messieurs Jean-Claude Deslauriers et Jacques Fontaine), C-SÉ-AQLPA-0014 (pièce sur l'effet couronne en période de pointe) et C-SÉ-AQLPA-0015 (schémas du réseau), notre preuve orale (A-0052 , pages 127-173) et à notre argumentation C-SÉ-AQLPA-0017, dont les aspects suivants :

- Nous invitons respectueusement la Régie à accepter le léger dépassement par rapport au budget soumis. Ce dépassement résulte notamment du fait que la plaidoirie a dû être entièrement formulée par écrit et aussi du fait que le nombre d'heures d'audience a été supérieur à celui budgété (même en soustrayant plusieurs des heures de huis clos, mais nous avons toutefois dû comptabiliser une autre partie de telles heures alors que nous étions tenus d'attendre à l'extérieur de la salle puisque notre tour pour passer en audience publique survenait après l'huis clos).

- **LACUNES DANS LA PREUVE DE HQT (RAPPORT C-SÉ-AQLPA-0011, CHAPITRES 3 ET 4)**

Nous avons souligné que le Transporteur **aurait au moins dû déposer un test de stabilité qui démontre le risque d'instabilité angulaire** sans l'ajout de la ligne Micoua Saguenay (risque que le Transporteur n'avait étonnamment pas perçu malgré les modifications de charge plus importantes entre 2010 et 2014-2015 ayant précédé la ligne Chamouchouane).

Nous recommandions à la Régie de l'énergie de prendre aussi note que le Transporteur **n'a pas quantifié son besoin de transit additionnel par le dépôt de tests de stabilité successifs** réalisés avec des incréments de 200 MW de la production et de la charge

Il n'était pas crédible que le Transporteur ait attendu jusqu'à un besoin de capacité de cette ampleur pour présenter le projet actuel d'une nouvelle ligne Micoua-Saguenay ; en effet, quelle que soit la solution retenue, telle que proposée par le Transporteur, celle-ci va créer une réserve de capacité importante de beaucoup plus de 1000 MW qui sera éventuellement utilisée pour l'intégration d'une nouvelle production future (ajout à SM3).

- **APPLIQUER DE FAÇON COHERENTE LES REGLES EXISTANTES INSCRITES AUX CONDITIONS DE SERVICE QUANT A LA CATEGORISATION DES INVESTISSEMENTS (RAPPORT C-SÉ-AQLPA-0011, CHAPITRE 5 ET ARGUMENTATION C-SÉ-AQLPA-0017, CHAPITRES 2 ET 3)**

Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie, au présent dossier, **d'appliquer de façon cohérente les règles existantes inscrites aux conditions de service quant à la catégorisation des investissements**. En effet :

- Si un investissement, par sa nature, répond à un besoin de croissance de charges ou de ressources, il devrait être alloué à cette fin (avec contribution éventuelle du bénéficiaire), que l'investissement survienne avant, pendant ou même après l'intégration de cette charge ou ressource.

- À l'inverse, si la Régie juge (ce qui est tout à fait défendable aussi) qu'il fait partie de la notion d'investissement en « Amélioration et maintien du réseau » (payable par tous les clients) que de structurer ce réseau afin d'y prévoir des surcapacités dont bénéficieront des charges ou ressources futures additionnelles, alors il devrait y avoir une cohérence dans l'application de cette approche, de manière à ce qu'un client (Hydro-Québec Production) ne soit pas l'unique client à en bénéficier. Les autres entreprises ayant des charges ou des ressources à raccorder devraient également pouvoir bénéficier de surcapacités « structurantes » qui leur seraient ainsi offertes par le Transporteur et payées par tous, selon une approche commune équitable.

Nous souhaitions simplement que la même interprétation de la règle soit appliquée à tous, de façon équitable.

À ces égards, en argumentation C-SÉ-AQLPA-0017 (chapitre 3), nous avons souligné le caractère subjectif du **« timing » de la planification des présents investissements, ce qui affecte leur catégorisation**.

Est ainsi subjective la détermination par HQT du point et de **la date à partir desquels la stabilité du réseau devient selon elle « inacceptable »**. Ainsi HQT (en omettant d'utiliser un scénario faible de la demande de HQD lors de l'évaluation initiale de l'intégration de La Romaine), avait omis à l'époque de considérer que le projet de ligne Micoua-Saguenay aurait était déjà requise; mais nous soumettions (argumentation C-SÉ-AQLPA-0017, chapitres 2 et 3), que cette ancien omission peut être corrigée aujourd'hui en qualifiant aujourd'hui cette ligne comme **résultant de l'intégration de La Romaine**, d'autant plus que le retrait des centrales de HQP (Tracy, La Citière, Gentilly) doivent être considérés comme **faisant partie d'un tout avec l'ajout de La Romaine** et que ces retraits étaient déjà en partie planifiés depuis longtemps : voir C-SÉ-AQLPA-0015 (schémas du réseau) et notre preuve orale (A-0052 , pages 127-173).

De surcroît, nous notons que le projet de ligne Micoua-Saguenay, par son ampleur supérieure aux besoins actuels, est aussi qualifié par HQT elle-même comme **« structurant »**, donc fournissant la capacité additionnelle que pourra requérir l'intégration future de **l'ajout à la centrale SM3**, de sorte que cette ligne (au moins quant à sa capacité supérieure aux besoins actuels) peut être qualifiée d'investissement au bénéfice de cette croissance prévue des besoins.

- **POUR UN SCENARIO 3 REVISE (RAPPORT C-SÉ-AQLPA-0011, CHAPITRE 6)**

Nous recommandions par ailleurs à la Régie de l'énergie de constater que, mis à part le caractère structurant au bénéfice de l'intégration du futur ajout à SM3, **il n'y a pas vraiment d'avantage économique à la solution 1 (ligne Micoua-Saguenay) par rapport à la solution 3 (compensation en série) si le facteur d'utilisation du réseau dépasse même très légèrement le taux de 60 %.** Nous recommandions à la Régie de l'énergie de constater de plus que la version de la solution 3 alternative (compensation série) que décrit le Transporteur dans sa preuve est disproportionnée. Une capacité de compensation série qui serait équivalente à celle de la ligne Micoua-Saguenay dépasse en effet nettement le besoin réel pour sécuriser le réseau d'une instabilité angulaire éventuelle. Nous recommandions à la Régie de demander plutôt au Transporteur de **quantifier avec précision le besoin de capacité additionnelle qui serait nécessaire pour sécuriser le réseau par la compensation série**, ceci afin de bâtir **un scénario 3 alternatif qui soit plus réaliste**, permettant ainsi à la Régie de prendre une décision plus éclairée quant à la demande d'autorisation du projet de ligne Micoua-Saguenay.

Aux fins de la comparaison des scénarios, nous avons aussi souligné qu'HQT avait tort d'affirmer que l'effet couronne ne pouvait survenir en pointe ; il le peut et le réseau doit être conçu afin d'y parer. Voir : C-SÉ-AQLPA-0014 (pièce sur l'effet couronne en période de pointe) et C-SÉ-AQLPA-0015 (schémas du réseau), notre preuve orale (A-0052 , pages 127-173).

- **RECOMMANDATION FINALE (RAPPORT C-SÉ-AQLPA-0011, CHAPITRE 7 ET ARGUMENTATION C-SÉ-AQLPA-0017, CHAPITRE 4)**

  Conséquemment, nous recommandions à la Régie de l'énergie de **refuser d'autoriser le projet de ligne Micoua-Saguenay proposé par Hydro-Québec TransÉnergie**.

  Si celle-ci dépose une nouvelle demande d'autorisation ultérieure, elle devra **bonifier son dossier en fournissant la preuve et quantifiant l'instabilité angulaire alléguée, en quantifiant son besoin de transit additionnel et en présentant notamment une version de la solution 3 (compensation série) qui soit adaptée à ce besoin**. Si le projet vise, tel que nous le constatons, à répondre à un besoin de croissance prévue de la **charge de point à point d'Hydro-Québec Production, il devrait être catégorisé à cette fin** afin qu'une contribution éventuelle aux coûts puisse être obtenue de cette dernière, conformément aux conditions de service.

Nous espérons humblement que nos représentations ont été utiles au Tribunal.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de frais pour l'intervention de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (*AQLPA)

c.c. La demanderesse, par le *Système de dépôt électronique (SDÉ)* de la Régie.